



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales et
Foncières

ARRETE DU 20 JUIN 2018

modifiant l'arrêté préfectoral du 21 février 2018 portant enregistrement de la demande présentée par le GAEC de la Rousselaie, ayant son siège social au lieu-dit la Rousselaie à Couesmes-Vaucé (53300), en vue d'exploiter une unité de méthanisation et un élevage porcin comprenant 319 truies, 1 verrat, 40 cochettes, 480 porcelets en post-sevrage et 1 452 porcs à l'engrais, soit 2 548 animaux équivalents, à cette même adresse, ainsi qu'un élevage de 200 vaches laitières, aux lieux-dits la Rousselaie et la Bertrie à Couesmes-Vaucé

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 et suivants et R. 512-46-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 242-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2781-1) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric MILLON, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2018 portant enregistrement de la demande présentée par le GAEC de la Rousselaie, ayant son siège social au lieu-dit la Rousselaie à Couesmes-Vaucé (53300), en vue d'exploiter une unité de méthanisation et un élevage porcin comprenant 319 truies, 1 verrat, 40 cochettes, 480 porcelets en post-sevrage et 1 452 porcs à l'engrais, soit 2 548 animaux équivalents, à cette même adresse, ainsi qu'un élevage de 200 vaches laitières, aux lieux-dits la Rousselaie et la Bertrie à Couesmes-Vaucé ;

Considérant qu'alors que la demande d'enregistrement déposée par le GAEC de la Rousselaie le 19 juin 2017 et complétée le 26 octobre 2017, en vue d'exploiter une unité de méthanisation, au lieu-dit La Rousselaie à Couesmes-Vaucé, faisait état dans la liste des rubriques concernées par l'installation de la rubrique 2910-C-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, celle-ci n'a pas été reprise dans le tableau récapitulatif de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2018 susvisé ;

Considérant qu'en application de l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration susvisé, le préfet peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : le tableau de l'article 2.1. de l'arrêté préfectoral du 21 février 2018 est retiré et remplacé à la date de signature de cet arrêté par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	A, E ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé/ caractéristiques de l'installation
2101	2b)	E	Bovins (<i>activité d'élevage, vente, transit, etc. de</i>) Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine)	Elevage bovin	De 201 à 250 animaux	200 vaches laitières (sites « la Rousselaie » et « la Bertrie »)
2102	2a)	E	Porcs (<i>établissements d'élevage, vente, transit, etc. de</i>) en stabulation ou en plein air	Elevage porcin	Plus de 450 animaux-équivalents	2 548 animaux équivalents
2781	1b)	E	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute , (<i>à l'exception des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production</i>)	-	Supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 60 t/j	32,4 t/j
2910	C2	E	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW	-	Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1	-

Article 2 : l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2018 est complété ainsi qu'il suit :

- l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2781-1).

Article 3 : le reste est sans changement.

Article 4 : en vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Couesmes-Vaucé et peut y être consultée ;

2° une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Couesmes-Vaucé pendant un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé aux conseils municipaux du Pas (Mayenne) et de Passais-Villages (Orne) ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant un mois :

[http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/Enregistrement/GAEC de la Rousselaie-Couesmes-Vaucé.](http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/Enregistrement/GAEC%20de%20la%20Rousselaie-Couesmes-Vauc%C3%A9)

Article 3 : le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée au GAEC de la Rousselaie qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, le maire de Couesmes-Vaucé, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement spécialité « installations classées », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,


Frédéric MILLON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.